

Service Sécurité et Risques

ARRÊTÉ N° 38-2023-07-17-00002

portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation du Drac aval
sur les communes de Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Échirolles, Eybens, Fontaine, Grenoble,
Noyarey, Le Pont-de-Claix, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Martin-d'Hères, Sassenage,
Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varcès-Allières-et-Risset, Veurey-Voroize et Vif

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 et suivants et R. 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43 et L.153-60 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu la stratégie locale de gestion du risque inondation du territoire à risque important d'inondation de Grenoble-Voirion approuvée le 22 février 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2019-02-14-008 du 14 février 2019 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Drac aval ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2019-11-13-001 du 13 novembre 2019 portant modification du périmètre d'étude du PPRI du Drac aval ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2022-02-14-00002 du 14 février 2022 portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 14 février 2019 prescrivant l'élaboration du PPRI du Drac aval ;

Vu la décision de l'Autorité environnementale n° F-084-18-P-0085 en date du 12 décembre 2018 de ne pas soumettre à évaluation environnementale l'élaboration du PPRI du Drac aval ;

Vu les avis recueillis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés prévue à l'article R.562-7 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2022-09-15-00007 du 15 septembre 2022 soumettant le projet de PPRI du Drac aval à enquête publique ;

Vu les observations émises au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 octobre 2022 au 25 novembre 2022 ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable de la commission d'enquête ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère,

Arrête

ARTICLE 1

Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Drac aval annexé au présent arrêté est approuvé.

Le PPRI du Drac aval couvre le territoire des communes de Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Échirolles, Eybens, Fontaine, Grenoble, Noyarey, Le Pont-de-Claix, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Martin-d'Hères, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varcès-Allières-et-Risset, Veurey-Voroize et Vif.

Le dossier du PPRI du Drac aval est composé des pièces suivantes :

- une note de présentation et ses annexes,
- un règlement écrit et ses annexes,
- des documents graphiques,
 - Plan A : zonage réglementaire,
 - Plan B : cotes de référence.

ARTICLE 2

Le PPRI du Drac aval vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L. 562-4 du Code de l'environnement et sera, à ce titre, annexé au plan local d'urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole, en application des articles L. 151-43 et L. 153-60 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 3

Le présent arrêté ainsi que le PPRI annexé seront notifiés :

- aux communes susnommées,
- à Grenoble-Alpes Métropole,
- à l'établissement public du SCoT de la grande région de Grenoble.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimale d'un mois :

- dans chaque mairie des communes susnommées,
- au siège de Grenoble-Alpes Métropole,
- au siège de l'établissement public du SCoT de la grande région de Grenoble.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes concernées, par le président de Grenoble-Alpes Métropole et par la présidente de l'établissement public du SCoT de la grande région de Grenoble.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet de l'Isère, dans le journal « Le Dauphiné Libéré ».

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 5

Le PPRI du Drac aval sera tenu à la disposition du public aux jours et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- dans chaque mairie des communes susnommées,
- au siège de Grenoble-Alpes Métropole,
- au siège de l'établissement public du SCoT de la grande région de Grenoble,
- à la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble, sis 2 place de Verdun 38000 Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère (12 place de Verdun CS 71046 38021 Grenoble Cedex) ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique (MTE - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de la Défense - Paroi Nord – 92 055 La Défense Cedex) dans le même délai. Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes susnommées, le président de Grenoble-Alpes Métropole et la présidente de l'établissement public du SCoT de la grande région de Grenoble sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le

17 JUIL. 2023

Le préfet

Laurent PREVOST